

FICHE MISE À JOUR AU 4 NOVEMBRE 2020

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



INTRODUCTION

Avec le regain de l'épidémie se posent de nombreuses questions quant aux devoirs qui incombent au Pouvoirs locaux bruxellois ainsi qu'à l'aménagement le plus adéquat de leur fonctionnement. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'Etat pour assurer en priorité la sécurité et le bien-être de tous.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures sont mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et est régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. GÉNÉRALITÉS

Les mesures visant à limiter la propagation du coronavirus Covid-19 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont définies principalement par une série d'arrêtés régionaux ou du Ministre de l'Intérieur :

- Arrêté du 03.11.2020 du Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 3.11.2020
- Arrêté ministériel du 1 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 1.11.2020
- Attention partiellement modifié ainsi que son annexe : Arrêté Ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 28.10.2020. Les mesures prescrites cet arrêté sont d'application jusqu'au 13.12.2020 inclus
- Attention : l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 est abrogé, à l'exception de l'art. 32 (abrogation de l'Arrêté Ministériel du 30.06.2020). Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'AM



du 18.10.2020 s'entendent comme faites à l'Arrêté ministériel du 1.11.2020

- Attention : Sont abrogés les articles 1 à 9 de l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 (ci-après : arrêté du Ministre-Président du 26 octobre 2020). Les autres mesures prescrites par cet arrêté sont d'application jusqu'au 13 décembre 2020 inclus.

Régime de fermetures et d'interdictions prévu par l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28.10.2020 et complété par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale

a. Un couvre-feu

Un couvre-feu est défini au niveau régional bruxellois entre 22h00 à 6h00. Il est ainsi interdit de circuler sur la voie publique, sous réserve d'exceptions pour les soins médicaux, l'assistance aux personnes vulnérables et les déplacements professionnels (y compris les trajets domicile-travail).

b. Une règle de fermeture avec des aménagements :

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel sont fermés du 29.10.2020 au 19.11.2020 inclus. Sont visés : casinos, centres de bien-être, cinémas, piscines, foires commerciales et des lieux culturels. Cependant, il y a des nuances à cette mesure et ce uniquement pour certains domaines d'activité.

Les entreprises offrant des biens de consommation sont fermées au public, sauf pour offrir des biens essentiels (alimentation, bricolage, télécommunications etc.).

Les instituts de beauté, salons de coiffure et de tatouage doivent fermer.

c. Restent ouverts avec des aménagements :

- les bibliothèques ;
- les bâtiments de culte ;
- les magasins mais les courses sont effectuées seul ou avec maximum une autre personne et pour un maximum de 30 minutes ;
- les lieux culturels (pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus) ;

- le secteur sportif (pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus et pour l'entraînement d'athlètes professionnels et les compétitions professionnelles) peuvent également rester exceptionnellement ouverts dans une mesure limitée.

d. Les règles pour l'horeca :

Les établissements Horeca et autres établissements de restauration et de débits de boissons doivent fermer, sauf :

- pour proposer des repas à emporter et/ou pour livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard ;
- les cuisines des collectivités (résidentielles, scolaires, de vie et de travail) ;
- les facilités collectives pour les sans-abris ;
- dans les zones de transit des aéroports ;
- les facilités sanitaires dans les zones de service à côté des autoroutes.

e. Les règles pour les rassemblements de personnes :

Seuls les conjoints, leurs témoins et l'officier de l'état civil ou le ministre du culte peuvent assister aux mariages.

Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, peut assister aux :

- enterrements et les crémations, sans possibilité d'exposition du corps.

L'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel sont interdits sauf pour les mariages et les enterrements. Ils est possible de faire un enregistrement pour diffusion.

Un maximum de 50 enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis peut assister aux activités suivantes :

- les activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;
- les camps, les stages et les activités dans le respect des règles conformément au protocole applicable.

Le télétravail est en principe obligatoire.



Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de ces mesures fédérales.

Il reste toujours possible, pour les autorités locales compétentes, de prendre des mesures préventives complémentaires à celles énumérées ci-avant. Lesdites mesures doivent être adoptées en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se concerta avec le gouverneur en la matière (pour plus d'informations, voir point III. Ordre Public).

2. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

2.1. La tenue des séances des organes communaux

Au moment de la mise en ligne de la présente fiche, une ordonnance est en cours de finalisation:

Le Parlement a adopté, le 23 octobre dernier, une proposition d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale en vue d'assurer en cas de force majeure la tenue de réunions à distance du conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs.

Ce texte sera soumis, pour sanction, au Gouvernement.

Pour plus de détails sur l'ordonnance consultez :
https://brulocalis.be/fr/reunir-les-conseils-communaux-de-maniere-virtuelle-bientot-possible.html?cmp_id=7&news_id=7214&vID=130

A ce jour, cependant :

En l'absence de texte régional dérogatoire à la Nouvelle Loi Communale (NLC) ou au Règlement d'Ordre Intérieur des Conseils communaux, il revient aux communes d'exercer leurs compétences générales de police afin de garantir la salubrité publique.

En vertu des articles 119 et 135 de la NLC, cette compétence réglementaire revient au Conseil communal. Néanmoins, l'article 134 de la NLC prévoit qu'en cas d'urgence, cette compétence doit être exercée par le Bourgmestre. Le virus ainsi que la lutte contre sa propagation constituant une nouvelle situation d'urgence imprévue, le Bourgmestre est dès lors compétent.

En vertu de ses pouvoirs, le Bourgmestre peut, via une **ordonnance de police** adopter des mesures permettant d'organiser la tenue des conseils communaux et les séances du collège dans des conditions dérogatoires à la Nouvelle loi communale sous réserve que :

- les mesures soient **motivées au regard de la sécurité publique liée à la crise sanitaire et de l'urgence d'agir** et ;
- les mesures soient **proportionnées à l'objectif poursuivi**.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux a adopté une circulaire le 16 octobre dernier, reprenant quelques recommandations.

Pour plus d'information sur cette circulaire et les recommandations du Ministre, voir l'actualité disponible sur notre site via: https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communaux-mesures-organisationnelles.html?cmp_id=7&news_id=7205&vID=342

Brulocalis a mis à disposition des 19 communes bruxelloises un modèle d'ordonnance de police du Bourgmestre limitant la présence du public lors de la séance du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Il est disponible sur notre site via le lien suivant : https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communaux-mesures-organisationnelles.html?cmp_id=7&news_id=7205&vID=342

2.2. Tenues des registres de la population

Par circulaire du 27 octobre dernier le SPF Intérieur a assoupli provisoirement les règles relatives à la tenue des registres

Le SPF Intérieur a **réactivé exceptionnellement une série de mesures pour limiter au maximum les contacts physiques avec la population** :

- **Des règles de distanciation sociale** et des **règles sanitaires** : le SPF Intérieur recommande la mise en place de **mesures et d'aménagements organisationnels adéquats** pour la réception des citoyens ;
- la déclaration de changement de résidence peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail) ou via l'application « Mon Dossier - Déclaration de changement d'adresse (en Belgique) », 7jours/7,



24h/24. Pour les communes qui n'utilisent pas encore l'application, un helpdesk est mis en place : helpdesk.belpic@rn.fgov.be ;

- la vérification de la réalité de la résidence peut être postposée suivant les modalités décrites dans la circulaire ;
- la délivrance d'extraits et de certificats établis d'après les registres de la population et le Registre national s'effectue voie électronique : mail, e-guichet, l'application « Mon Dossier » ou par courrier ;
- La délivrance des Cartes d'identité est postposée provisoirement à une date ultérieure (décembre) en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire actuelle. Pour les cartes déjà périmées, volées, perdues ou détruite un service en priorité est accordé (pour plus de détails veuillez consulter la circulaire) ;
- Pour le planning et la livraison des cartes nous vous prions de consulter la circulaire ;
- la Kids-ID est délivrée uniquement sur demande, son port par l'enfant n'est pas obligatoire. Vu le contexte actuel exceptionnel, seul un besoin impérieux et indispensable, peut justifier la délivrance d'une Kids-ID en cette période.

2.3. Traitement des données à caractère personnel

L'Autorité de Protection des Données souhaite soutenir les administrations communales dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données lorsqu'ils adoptent des mesures locales dans la lutte contre le coronavirus qui entraînent un traitement de données à caractère personnel. L'ADP a rédigé des lignes directrices dans lesquelles sont abordées les points suivants :

- Un rappel des **notions de « données à caractère personnel » et de « traitement »** ;
- Les **exigences de qualités** auxquelles doivent répondre les mesures qui impliquent un traitement de données à caractère personnel.

Le document est disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/directives-pour-les-pouvoirs-locaux-quant-a-la-prise-de-mesures-complementaires-dans-la-lutte-du-covid-19.PDF>

2.4. Les délais de rigueur – suspension générale des délais du 16 mars au 15 mai 2020

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Les délais suivants ont été suspendus entre le 16 mars jusqu'au 15 mai 2020 :

- Les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la **Région de Bruxelles-Capitale** ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la **Commission communautaire commune** ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Commission communautaire commune ;
- les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la **Commission communautaire française** (COCOF) ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la COCOF en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Pour plus d'information, voir notre actualité sur le sujet : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delaix-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130



2.5. Chômage temporaire pour force majeure à la suite du coronavirus possible jusqu'au 31.12.2020

Pour un période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre prochain, le travailleur peut s'absenter du travail sans maintien de sa rémunération en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

Le travailleur a le droit au chômage temporaire pour des raisons de force majeure avec une indemnité journalière à charge de l'ONEM pendant la période de son absence pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'admissibilité et d'indemnisation prévues.

Le travailleur doit sans délai fournir à l'employeur une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

Chaque situation fera l'objet d'un contrôle stricte de la part de l'ONEM.

Pour plus d'information, voir la FAQ de l'ONEM : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20201015.pdf (mise-à-jour le 15 octobre 2020)

L'ONEM a également rédigé une fiche relative au chômage temporaire reprenant toutes les informations pertinentes ainsi que les formalités à respecter : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2> (mis-à-jour le 15 octobre 2020)

A titre d'information, l'ONSS a également publié sur son site internet quelques informations pertinentes pour les employeurs dans le cadre de la crise sanitaire actuelle: <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>

2.6. Appels à projets, gestion des dossiers et respects des délais : des aménagements face à la crise

L'épidémie du Covid-19 a un impact très important sur les subsides. Nous récapitulons les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière dans une rubrique spéciale sur notre site via le lien : <https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

Nous vous prions de consulter également le site de Bruxelles Pouvoirs Locaux : <http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs> .

Pour plus de détails quant aux personnes de contact voir : <http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Veillez également consulter notre Page web subsides ainsi que les Newsletters de Brulocalis : <https://brulocalis.brussels/fr/subsides.html>
<https://brulocalis.brussels/fr/Publications/newsletter/>

3. ORDRE PUBLIC

3.1. Quels sont les pouvoirs de police des communes pour faire face à la crise ?

Les communes restent chargées de maintenir l'ordre public sur leur territoire durant la crise.

Elles sont d'une part chargées de l'exécution des mesures supérieures visant à limiter la propagation du coronavirus. Les Bourgmestres peuvent, par exemple, ordonner la fermeture administrative d'un établissement ne respectant pas l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ou les protocoles applicables.

Elles sont d'autre part chargées d'adopter des mesures complémentaires à celles prévues dans l'arrêté du 18 octobre 2020 lorsque la situation épidémiologique locale l'exige. Ces mesures complémentaires permettent d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans les normes supérieures applicables.

Deux types d'actes peuvent être adoptés (en respectant les principes généraux de droit administratif applicables) :

- Soit une mesure générale (une ordonnance de police) adoptée par le Bourgmestre dans des circonstances urgentes et exceptionnelles (articles 134 et 135 N.L.C, avec confirmation par le Conseil communal), soit par le Conseil communal (articles 119 et 135 N.L.C). Il s'agira par exemple d'ordonner un couvre-feu plus étendu dans un quartier de la commune où une résurgence locale est identifiée ;
- Soit, le Bourgmestre pourra adopter une mesure individuelle (un arrêté de police) sur base des articles 133 al. 2 et 135 de la NLC (ex. interdire la tenue d'une compétition sportive professionnelle



car de nombreux sportifs sont testés positifs ; réquisitionner un immeuble).

Lorsque les mesures sont préventives (il n'existe pas de crise ou de nécessité d'ordre médical ou sanitaire pour prendre des mesures plus strictes que celles imposées au niveau fédéral), les mesures adoptées doivent en principe faire l'objet d'une concertation avec la Haute Fonctionnaire de Bruxelles, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et les autorités régionales (les services régionaux de santé).

Lorsque les mesures sont réactives (le Bourgmestre constate une augmentation locale de l'épidémie ou que le service régional de santé le lui en informe), le Bourgmestre est uniquement chargé d'informer les autorités compétentes des entités fédérées de la mesure envisagée. Cependant, si la mesure a un impact sur les moyens fédéraux, sur les communes limitrophes ou au niveau national, la concertation doit avoir lieu conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Voir à ce sujet : https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-le-ra-le-central-du-Bourgmestre-pour-a-viter-le-re-bond-de-la-a-pida-mie-a-mesures-pra-ventives-et-ra-actives.html?news_id=7150&cmp_id=7

Enfin, il revient aux services de police d'effectuer les contrôles pour s'assurer du respect des mesures en vigueur.

Brulocalis a mis à disposition des 19 communes bruxelloises plusieurs modèles :

- Un modèle d'arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture temporaire d'un établissement ne respectant pas ses conditions d'exploitation (dans le cadre du déconfinement)
- Trois modèles de réquisition.

Il convient d'adapter ces modèles aux législations et à la situation actuelle en vigueur au moment de leur adoption.

Ils sont disponibles sur notre site via les liens suivants : https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=596&vID=120 et https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=599&vID=120

3.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures ? – des sanctions pénales sont prévues

En cas de non-respect des mesures fédérales consacrées dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, les sanctions prévues par l'article 187 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007 seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux de police sont compétents.

En cas de non-respect des mesures consacrées dans l'arrêté du Ministre-Président du 26 octobre 2020, les sanctions prévues par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818 seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et une amende de vingt-six à deux cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux correctionnels sont compétents.

En cas de non-respect des mesures consacrées par un arrêté ou une ordonnance de police communale, les sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux correctionnels sont compétents.

En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, nous renvoyons le lecteur aux circulaires successives adoptées par le Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

3.3. Le port du masque

Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est obligatoire pour l'ensemble de la population âgée de plus de 12 ans circulant sur le territoire régional bruxellois

Cette obligation ne s'applique pas :

- lors de la pratique d'un sport, de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique et pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial. Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées.
- pour les cyclistes et les usagers de trottinettes lorsque ceux-ci circulent sur la voie publique. Les



distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

3.4. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>

- Les communes pourraient également envisager de venir en aide au secteur économique local au moyen de subventions, au moyen de primes ou pourraient également adopter un règlement-subvention. Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre Fiche subside spécifique à la situation sanitaire actuelle accessible via le lien suivant : <https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

4. FISCALITÉ COMMUNALE

4.1. Aides aux commerçants et aux indépendants

Certaines communes souhaitent prendre des mesures fiscales afin d'aider les commerçants et les indépendants face à l'impact de la crise. Bien que l'autonomie fiscale prévaille dans tous les cas, Bruxelles Pouvoirs locaux a néanmoins soulevé quelques points d'attention dont nous reprenons les grandes lignes ci-dessous : <http://pouvoirs-locaux.brussels/recommandations-et-mesures-en-matiere-de-fiscalite-communale>

- Toute modification ou suppression d'un règlement-taxe relève de la compétence exclusive du Conseil communal.
- Les réductions ou les exonérations de taxes (éventuellement limitées dans le temps) doivent se baser sur des critères objectifs et être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination.
- Le Conseil communal peut également suspendre l'application de règlements-taxes en vigueur pour une durée déterminée ou reporter leur mise en application à une date ultérieure. La compétence de fixer cette durée ou cette date peut être déléguée au Collège.
- Le Receveur peut, sous sa responsabilité, assouplir les recouvrements en cours ou aménager les poursuites, sans lui-même pouvoir déroger au délai légal. À cet égard, le Collège pourra indiquer à son receveur qu'il ne mettra pas en cause la responsabilité de ce dernier s'il ne fait pas le nécessaire pour faire rentrer les recettes selon les délais légaux.

4.2. Suspension des délais

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Tant le paiement de la taxe recouverte par voie de rôle que la réclamation contre une taxe communale ont fait l'objet d'une suspension entre le 16 mars et le 15 mai 2020 pendant un délai d'un mois (prolongeable deux fois pour une durée équivalente).

En vertu de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La suspension des délais prévue par cet arrêté ont été prolongée pour un délai d'un mois, soit jusqu'au 15 mai 2020.

Pour plus d'information, voir l'actualité disponible sur notre site : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delais-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130



4.3. L'élaboration du budget de l'exercice 2021 des communes – circulaire du 27 juillet 2020

Le budget 2021 se base sur les projections financières de la 3ème année du plan Triennal (2019-2020 et 2021). Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la 3ème année du plan, selon les axes économiques et fonctionnels qui tiennent compte des éléments nouveaux survenus entretemps.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement aux fonctions que le résultat cumulé.

La circulaire du 27 juillet 2020 concernant l'élaboration des budgets communaux pour 2021 rappelle, qu'en sa séance du 23 avril 2020, le Gouvernement de la région bruxelloise a marqué son accord sur un assouplissement temporaire de cette règle d'équilibre budgétaire des communes pour les années 2020 et 2021 étant donné l'impact de la crise liées au Covid-19 sur le budget des Communes.

Exceptionnellement un déficit à l'exercice propre sera toléré si la Commune peut démontrer que ce déficit n'est pas structurel et résulte de l'impact de la crise et ce pour autant que l'équilibre au niveau du résultat cumulé additionné des réserves ordinaires soit maintenu. Le Gouvernement indique que cette disposition fera l'objet d'instructions complémentaires.

La circulaire et ses documents afférents sont disponibles sur le site de BPL : <http://pouvoirs-locaux.brussels/circulaire-du-27-juillet-2020-relative-a-l2019elaboration-du-budget-de-l2019exercice-2021-des-communes>

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

5.1. Urbanisme

5.1.1. Publicité des permis

Un arrêté de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la publicité des permis a été adopté en seconde lecture par le Gouvernement le mercredi 10 juin 2020. Cet arrêté :

- supprime l'obligation de la commune d'afficher le permis aux valves communales ;

- attribue au titulaire du permis, plutôt qu'à la commune, la charge de procéder, durant quinze jours, à un affichage, sur le bien concerné à un endroit visible depuis la voie publique, d'un avis transmis par l'autorité délivrante lors de la notification de sa décision ou, en cas de refus tacite, à télécharger lui-même cet avis du site web de l'autorité communale ou de l'autorité régionale en charge de l'urbanisme ;

Etant adoptée sur base des pouvoirs spéciaux, cette modification sera temporaire dans un premier temps, à savoir jusqu'au 31 décembre.

Le cabinet SMET travaille, d'ores et déjà, sur une modification plus pérenne de l'arrêté du 25 avril 2019 dans le cadre d'une procédure modificative classique, qui prendra donc plus de temps à entrer en vigueur.

5.1.2. Délais

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Pour rappel, les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la Région de Bruxelles-Capitale ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ont été suspendus entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité, devant être accomplie durant la période énoncée, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Pour plus d'information, voir notre actualité sur le sujet : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delais-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130

De plus, un arrêté de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement a été adopté en seconde lecture par le Gouvernement le mercredi 10 juin 2020.



Cet arrêté, conçu avec un effet miroir entre l'urbanisme et l'environnement, prévoit les mesures suivantes :

- **Une prolongation de 6 mois de certains délais d'instruction des demandes de permis d'urbanisme** (articles 156 (délais décisions CBE), 178 (délais décisions FD) et 178/2 (délais saisine) du CoBAT - et d'environnement, en vue notamment de permettre aux communes de procéder à l'organisation des enquêtes publiques et des commissions de concertation). Afin notamment d'assurer une égalité de traitement entre tous les demandeurs, cette prolongation s'applique également aux **demandes qui ne requièrent pas de mesures particulières de publicité**. Cette prolongation porte non seulement sur les demandes en cours d'instruction à la date du 16 juin 2020 mais aussi sur celles introduites entre le 15 juin et le **31 décembre 2020**. Si des **plans modifiés** sont introduits en cours d'instruction - d'initiative (article 126/1 ou 177/1) ou à la demande de l'autorité (article 191, §3) et que ces modifications doivent faire l'objet de nouvelles m.p.p., la prolongation de 6 mois initiale prend fin et une **nouvelle prolongation de délai de 6 mois** démarre à dater de l'ARC. Pour les demandes introduites avant le 15 juin 2020, il convient de cumuler les effets de la mesure de suspension avec la mesure de prolongation des délais.

- **Une prolongation de 45 jours du délai laissé à la C.C. pour rendre son avis** (article 188/9 (45 jours) et 197/7 (5 jours plan école) du CoBAT) ;

- Pour satisfaire au respect des mesures de distanciation sociale requises, des aménagements sont apportés au niveau du fonctionnement des enquêtes publiques et des commissions de concertation tout en veillant à ne pas engendrer de réduction des droits conférés au publics. Ces aménagements sont :

Au niveau des E.P., la nécessité d'intervenir sur rendez-vous pour :

- a consultation du dossier administratif ;
- a communication d'explications techniques ;
- le dépôt d'une réclamation verbale.

Pour les C.C. :

- seules les personnes ayant expressément sollicité à être entendues lors de l'enquête publique seront admises ;

- la limitation à deux du nombre de personnes accompagnant ou représentant le demandeur ;
- a limitation à deux du nombre de représentant d'une pétition d'un comité de quartier ou l'une autre association ;
- a possibilité d'organiser la CC par vidéoconférence en cas d'accord préalable du demandeur et de tous les réclamants ;

Faute d'avoir pu organiser la moindre audition durant la période de suspension, une **prolongation de délais de 3 mois pour le Collège d'urbanisme** pour rendre son avis sur les recours, qui requièrent la tenue audition, introduits avant le 15 juin ou entre cette date et le 31 décembre 2020.

5.2. Environnement

Nous nous permettons également de vous renvoyer vers le site de Bruxelles-Environnement qui reprend toutes les informations et mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise Covid-19 : <https://environnement.brussels/guichet/covid-19>

6. MARCHÉS PUBLICS

La situation actuelle ne met pas à l'arrêt le service public mais beaucoup de questions se posent également en matière de Marchés publics.

A ce titre, et pour vous aider dans votre travail, nous vous prions de consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant :

https://www.avcb-vsgb.be/fr/covid-19-la-legislation-relative-aux-marches-publics-face-a-la-pandemie-de-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7048&vID=130

Vous y trouverez des précisions juridiques utiles quant au recours à la procédure sans publication préalable, qui permet une certaine flexibilité dans l'attribution des marchés et le sort à réserver aux marchés publics en cours d'exécution

Nous vous invitons également à consulter les orientations de la Commission européenne relatives à l'utilisation des procédures marchés publics pendant la pandémie de Covid :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401\(05\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401(05)&from=FR)



7. PETITE ENFANCE

Nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

Pour les détails des mesures, nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Echevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

Liens utiles :

ONE :

- <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- Communication de l'ONE à destination des professionnels de l'enfance : <https://www.one.be/professionnel/coronavirus/>
- Communication de l'ONE à destination des familles : <https://www.one.be/public/coronavirus/>

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Echevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus>
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

8. SUBSIDES

L'épidémie du Covid-19 a un impact très important sur les subsides. Pour votre facilité, nous récapitulons dans un tableau les mesures prises par les différents pouvoirs subsidants en la matière. Ce tableau, régulièrement mis à jour, est disponible via le lien suivant :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

9. FICHE ÉCONOMIQUE

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre fiche « Covid-19 et Mesures économiques » via le lien suivant : <https://www.brulocalis.brussels/fr/accueil.html>. Celle-ci est régulièrement mise à jour.

BASE LÉGALE

- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : www.brulocalis.brussels).
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, M.B., 31 juillet 2007
- Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, M.B., 6 mars 1818.
- Loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant, M.B., 30.10.2020
- Ordonnance du 1 octobre 2020 portant assentiment de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus Covid-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, M.B. 15.10.2020
- L'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national
- Arrêté ministériel du 1 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 1.11.2020
- Attention partiellement modifié ainsi que son annexe : Arrêté Ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 4 NOVEMBRE 2020

du coronavirus Covid-19, M.B., 28.10.2020. Les mesures prescrites cet arrêté sont d'application jusqu'au 13.12.2020 inclus.

- Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19
- 2 avril 2020 - Arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 2 avril 2020 - Arrêté n°2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 16 avril 2020 - Arrêté prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci
- 16 avril 2020 - Arrêté prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci
- 16 avril 2020 - ACCCF 2020/546 de pouvoirs spéciaux rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et AR relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980
- Arrêté n°2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement
- Arrêté n° 2020/038 du 10 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
- 12 octobre 2020 AM mod. l'AM du 07 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.
- Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 18 octobre 2020
- Attention partiellement abrogé : Arrêté du 26 octobre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 26 octobre 2020
- Arrêté du 26 octobre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant un couvre-feu de 22h à 6h sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 26 octobre 2020 ;
- Arrêté du 03.11.2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 3.11.2020
- Circulaire du 27 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021
- Circulaire n°6/2020 des procureurs généraux relative à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, l'application de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et la politique de poursuites relatives



aux infractions aux arrêtés des bourgmestres et gouverneurs

- 16 octobre 2020- Circulaire ministérielle – Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – Adaptation des règles de fonctionnement des instances de décisions en l’absence d’arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements.
- Circulaire ministérielle GPI 94bis du 28 octobre 2020 concernant les directives consécutives aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 et au suivi policier, M.B., 01.11.2020
- Circulaire IBZ du 27.10.2020 - Mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d’identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Covid 19, Réf. III21/724/R/1139/20, Inforum n° 334857.

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

- Pour des informations destinées citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l’inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l’évaluation des risques et le diagnostic, voir : www.sciensano.be ;
- Pour suivre et alerter en cas d’urgence, voir : <https://be-alert.be/> ;
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : www.coronavirus.brussels ;
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux services publics, commerces et magasins, accueil des enfants, aux masques, aux écoles, aux entreprises et aux événements, etc., voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/> ;
- Pour consulter la FAQ rédigée par l’Autorité régionale : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>
- Inforum : www.inforum.be .